



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations  
Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement

Unité protection de l'environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2017-DDCSPP-164**

**Détermination des valeurs réglementaires des émissions atmosphériques  
Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

**Ciments Calcia Heidelberg Cement Group  
Beffes et Marseilles les Aubigny**

**La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société Ciments Calcia en date du 25 avril 2008 modifié ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;**

**Vu la décision du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher**

**Vu la proposition de calcul du 5 novembre 2013 complétée le 3 juillet 2015, le 9 septembre 2015 et le 2 février 2016 du montant des garanties financières faites par la société Ciments Calcia ;**

**Vu l'agrément pour la valorisation d'huiles usagées acté par arrêté préfectoral n°2001-1-499 du 02 mai 2001 ;**

**Vu le dossier de réexamen 23 avril 2014 et complété le 18 novembre 2016 ;**

**Vu la demande de dérogation concernant les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) transmis à la préfecture le 7 avril 2015 et complétée le 25 octobre 2016 ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2017 ;**

**Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 octobre 2017 ;**

**Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet lors du CODERST du 19 octobre 2017 et par courriel du 26 octobre 2017 ;**

**Considérant la parution le 9 avril 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3310 (document BREF intitulé CLM) déclenchant le réexamen des conditions d'exploitation et imposant à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2520, 2770, 2771, 2791, 3310, 3510 et 3520 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;**

**Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;**

**Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;**

**Considérant que l'installation d'injection d'eau ammoniacale ou d'urée ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;**

**Considérant que la mise en place de cette installation d'injection d'eau ammoniacale ou d'urée ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement ;**

**Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;**

**Considérant que pour le paramètre SO<sub>2</sub>, au point de rejet du four, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique**

disponible n°21 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF CLM serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

**Considérant** que, en effet, le SO<sub>2</sub> émis provient essentiellement de la teneur en soufre du calcaire utilisé dans le cru ;

**Considérant** que le coût environnemental et économique lié à l'exploitation d'un autre gisement de calcaire serait disproportionné au regard des bénéfices environnementaux ;

**Considérant** que la MTD n°21 liste deux techniques :

- l'ajout d'absorbants, qui a été testé sans succès sur le site de la cimenterie de Beffes et de Marseilles les Aubigny ;

- la mise en place d'un épurateur en voie humide qui entraîne plusieurs impacts supplémentaires sur l'environnement et dont les coûts d'investissement et de fonctionnement sont disproportionnés au regard des bénéfices pour l'environnement ;

**Considérant** que l'étude de modélisation réalisée par SOCOTEC en 2015 avec une émission de SO<sub>2</sub> à 1020 mg/Nm<sup>3</sup> montre le respect de la valeur guide recommandée par l'OMS pour le SO<sub>2</sub> (moyenne journalière de 20 µg/m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que l'étude de modélisation réalisée par SOCOTEC en 2015 avec une émission de SO<sub>2</sub> à 1020 mg/Nm<sup>3</sup> montre le respect des valeurs limites réglementaires sanitaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

# ARRÊTE

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Ciments Calcia Heidelberg Cement Group, dont le siège social se trouve rue des Technodes, 78931 GUERVILLE Cedex, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Beffes et de Marseilles les Aubigny.

## Article 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-1-1408 du 17 octobre 2011.

## Article 3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement selon la nomenclature des installations classées, présent à l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, est remplacé comme suit.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables	Dépôts de charbons et/ou de coke de pétrole à l'état finement divisé (aval broyeur) 2 silos de 70 m <sup>3</sup> chacun Soit un total de 70 t (densité 0.5)  Dépôts de combustibles solides de substitution 2 silos de 300 m <sup>3</sup> chacun Silo 643 : minimum 130 t de bois broyés (densité 0.43) / maximum 180 t de farines (densité 0.6) Silo 668 : minimum 130 t de bois broyés (densité 0.43) / 180 t (farines) / maximum 200 t de sciures (densité 0.67)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ t	t	450	t
2515	1a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance ateliers en kW Carrière : 600 Broyage cru : 2500 Broyeur 1 : 3200 Broyeur 2 : 1900 Expéditions : 300 Services généraux : 1000	Puissance installée des installations	>550	kW	9 500	kW
2520	-	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtre	Fabrication de ciment Maximum broyeurs 1et 2 avec foyer	Capacité de production	5	Uj	3750	Uj

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
2770	1	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10	Installation de co incinération de déchets dangereux 10 t/h  dont :  <u>Solides</u> Sciures imprégnées Bois Emballages et plastiques souillés  <u>Liquides</u> Liquides à bas pouvoir calorifique Liquides à haut pouvoir calorifique Huiles usagées (production interne)	/	/	/	/	/
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Installation de co incinération de déchets non dangereux  PUNR Caoutchouc technique Farines animales Résidus de broyage dont bois broyé Résidus de broyage pelletisés Semences déclassées Boues de station d'épuration Charbon actif Déchets de l'annexe 1	Capacité	>3	t/h	10	t/h
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Valorisation matière dans le cru de déchets non dangereux : 28 500 t/an  dont :  <u>Solides</u> : 14 500 t/an Sables de fonderie Laitiers de fonderie Mâchefers Cendres Boues de CaF <sub>2</sub> Poudres d'alumine Résidus alumineux Boues d'hydroxyde d'aluminium Battitures de laminage  <u>Liquides</u> : 14 000 t/an Lixiviats d'installation de stockage de déchets non dangereux  Valorisation matière dans le ciment : 15 000 t/an de gypse artificiel	Quantité de déchets traités	≥10	t/j	86	t/j
3310	a	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs	Production de ciment  Four rotatif LEPOL voie semi-sèche avec broyeur à cru et foyer auxiliaire  Capacité moyenne : 1600 Capacité maximale : 1750	Capacité de production	>500	t/j	1750	t/j

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à l'activité suivante : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Mélange de déchets dangereux avant co incinération	Capacité	>10	t/j	240	t/j
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets Pour les déchets non dangereux	Déchets non dangereux Valorisation comme combustibles de substitution : 100 000 t/an  Valorisation matière dans le cru : 28 500 t/an dont solides 14 500 t liquides 14 000 t	Capacité	>3	t/h	13  4	t/h
3520	b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets Pour les déchets dangereux	Valorisation des déchets dangereux comme combustibles de substitution : 83 700 t/an	Capacité	>10	t/j	240	t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Installation de co incinération de déchets dangereux  <u>Stockages de solides</u> Hall substitution Pré calcination : 400 t 2 silos verticaux de 300 m <sup>3</sup> : •Silo 643 maximum de 180 t (densité 0.6) •Silo 668 : maximum de 200 t (densité 0.67)  <u>Stockages de liquides</u> Cuve Liquide à bas pouvoir calorifique : 250t Cuve Liquide à haut pouvoir calorifique : 250t Cuve à huiles usées : 6 t	Capacité totale	>50	t	1286	t
4801	2	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de produit brut (coke de pétrole /charbon)  2 halls : 3600 *4 2 silos (amont broyeur) : 126 t chacun	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500	t	15 000	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
1435	2	DC	Stations-service Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Trois points de distribution : GNR - cuve carrière GNR - cuve magasin Gazole - cuve magasin	Volume annuel de carburant liquide distribué	>100 d'essence ou >500 au total et <20 000	m <sup>3</sup>	650	m <sup>3</sup>
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 Autres installations que celles visées au 1	Broyeur à charbon et ses auxiliaires	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 500 > 100	kW	480	kW
2921	b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 installation de type circuit primaire fermé	Puissance thermique évacuée maximale	<3000	kW	1480	kW
4734	2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	Stockage en cuves aériennes 1 cuve GNR carrière : 21t 1 cuve FOD garage : 8,4t 1 cuve FOD Broyeur 2 : 2,6t 1 cuve fioul de substitution : 130 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<500 ≥ 50	t	162	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chauffage Bloc social - eau sanitaire 203+170 kW Chauffage du garage 261 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	<2	MW	0,634	MW
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Climatiseurs	Puissance absorbée	≤ 10	MW	1,6	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Garage	Surface de l'atelier	<2000	M <sup>2</sup>	700	M <sup>2</sup>
4110	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides	Stock laboratoire Mention de danger H300 H310 H330 Acide fluorhydrique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50	kg	1	kg
4331	2	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stock laboratoire Mention de danger H225 H226 Alcools	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	0,05	t

Rubrique	Alinéa	A,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (Valeur)	Unité du volume autorisé
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stock laboratoire  Mention de danger H400 H410  Dibutylphtalate : 0,001t Nitrate d'argent : 0,001t Sulfate de cuivre : 0,001t Cyclohexane : 0,005 t Phénanthroline : 0,0008t Combitritant 5 : 0,005t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20	t	0,014	t
4719	-	NC	Acétylène numéro CAS 74-86-2	Ateliers Stock magasin	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<250	kg	95	kg
4722	-	NC	Méthanol numéro CAS 67-56-1	Stock laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1	t	0,006	t
4725	-	NC	Oxygène numéro CAS 7782-44-7	Ateliers Stock magasin	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	0,35	t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Stockage en cuves enterrées double paroi avec détection de fuite  1 cuve FOD bâtiment social : 17t 1 cuve GNR magasin : 12,6t 1 cuve gazole magasin : 8,4t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	<250	t	38	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3310-a et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF CLM « Production de ciments, chaux et magnésie ».

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au

point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### **Article 4 - NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est complété par l'article 1.2.3 suivant :

##### **Article 1.2.3 - NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie du site	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	> 1 < 20	ha	15,1	ha
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Rejet dans le canal latéral à la Loire	La capacité totale de rejet de l'ouvrage	> 2000 < 10 000	m³/j	5760	m³/j
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance Amont Pz 5 Aval Pz 24 Pz 25	/	/	/	/	/

D (déclaration)

#### **Article 5 - GARANTIES FINANCIERES (CHAPITRE 1.6)**

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 sus-visé est complété par le chapitre suivant :

##### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

###### **Article 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782
3310-a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à l'activité suivante : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
3520-a et b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets Pour les déchets non dangereux Pour les déchets dangereux

- aux activités connexes aux installations précitées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visées les zones de stockage de déchets dangereux.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

#### Article 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 192 215 euros TTC (avec un indice TP01 de juin 2015 égal à 680,2 (obtenu avec l'indice TP01 - index général tous travaux - base 2010, de juin 2015 = 104,1 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00%.

Le montant lié au retraitement des déchets soumis à redevance Me est de 114 920 €.

Il est basé sur une quantité de déchets soumis à redevance (les seuls déchets à valeur négative) pouvant être entreposés sur le site :

- déchets alumineux : 210 t
- déchets fluorés : 1617 t
- déchets siliceux : 266 t
- liquides à bas pouvoir calorifique : 102 t
- liquides à haut pouvoir calorifiques : 69,7 t

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée au chapitre 1.7.

### **Article 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

### **Article 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **Article 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

### **Article 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **Article 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.6.10 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (TITRE 3)**

Le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 sus-visé est remplacé par le titre suivant :

### **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ainsi que pour l'élimination des déchets pyrotechniques. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pendant la période dérogatoire relative aux émissions de SO<sub>2</sub>, l'exploitant poursuit ses études et recherches visant à la réduction de ses émissions de SO<sub>2</sub> en s'appuyant, entre autres, sur les meilleures techniques disponibles dont la MTD 21.

##### **Modalités de diminution des rejets de SO<sub>2</sub> en cas de dépassement des seuils d'alerte des polluants atmosphériques PM<sub>10</sub>, O<sub>3</sub>, et NO<sub>2</sub>**

Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exploitant met en place un système d'information avec l'organisme de mesure de la qualité de l'air régional pour être informé en temps réel d'un dépassement de seuil d'alerte des polluants atmosphériques PM<sub>10</sub>, O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>.

Au plus tard au 1<sup>er</sup> février 2018, l'exploitant élabore les consignes à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de SO<sub>2</sub> lors du dépassement du seuil d'alerte des polluants atmosphériques PM<sub>10</sub>, O<sub>3</sub>, et NO<sub>2</sub>.

##### **Article 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

##### **Article 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentations du four doivent être mises en dépression et les

émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

#### **Article 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur les voies de circulation et sur les voies publiques d'accès au site. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les rejets à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.) sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, et, après traitement éventuel, évacués par l'intermédiaire de cheminées. En particulier, les effluents issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération sont dans la mesure du possible dirigés vers le four et incinérés.

Les points de rejet dans le milieu naturel, en nombre aussi réduit que possible, sont définis à l'article 3.2.2 et à l'article 3.2.3.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des effluents rejetés à l'atmosphère, chaque canalisation nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installation	Puissance nominale (MW)	Puissance thermique (MW)	Combustibles	Caractéristiques du traitement
Four	1,65	75	Combustibles fossiles : coke de pétrole, charbon, fioul Combustibles de substitution : déchets dangereux et non dangereux	Filtres à manches Tuyère bas NO <sub>x</sub> Installation SNCR
Broyeur à cru et refroidisseur	2,5	5.5	Combustibles fossiles : coke de pétrole, charbon, fioul	Filtres à manches
Broyeur à coke/charbon	0,48	0.9	Combustibles fossiles : fioul	Filtres à manches
Broyeur à ciment n°1	3,2	/	Sans objet (électrique)	Filtres à manches
Broyeur à ciment n°2	1,9	0,5	Combustibles fossiles : gazole	Filtres à manches

### Article 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Installation	Émissaire	Hauteur (m)	Dimension (m)	Débit nominal 3 (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Four	cheminée avec convergent réduction du diamètre de 3,5 à 2,8 m	80	D = 2.8	150 000	8
Broyeur à cru et refroidisseur	cheminée	56	D = 2,4	150 000	10
Broyeur à coke/charbon	cheminée	10	D = 0,5	11 800	20
Broyeur à ciment n°1	filtre du séparateur (B1 AFE)	21	L = 1 et l = 1,2	50 000	9
	filtre de ventilation du broyeur (B1 PRAT)	36	D = 1.2	50 000	9

Installation	Émissaire	Hauteur (m)	Dimension (m)	Débit nominal 3 (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Broyeur à ciment n°2	cheminée	4,1	L = 1 et l = 0.7	22 000	9

D = diamètre

Section rectangulaire : L = longueur et l = largeur

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.2.4.1 Installations de co-incinération

Le pourcentage de contribution thermique, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et lié à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, est inférieur à 40 %.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques du four :

<u>Rejets atmosphériques du four</u>			
Paramètres	Valeur journalière moyenne mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur moyenne semi-horaire mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier kg/j
Poussières	20	60	20
NOx exprimé en NO <sub>2</sub> somme de l'oxyde d'azote et du dioxyde d'azote exprimée en NO <sub>2</sub>	500	1000	2050
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50	100	205
SO <sub>2</sub>	1020	2040	4200
COT	50	100	205
Benzène	5	/	/
Chlorure d'hydrogène (HCl)	<10	60	20

<u>Rejets atmosphériques du four</u>				
Paramètres	valeur journalière moyenne sur une période échantillonnage (mesures ponctuelles pendant une demi-heure au moins) mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur moyenne semi-horaire mg/Nm <sup>3</sup>	Flux journalier kg/j	
Fluorure d'hydrogène (HF)	<1	/	2	
Paramètres	valeur journalière moyenne sur une période échantillonnage de 6 à 8 heures ng/Nm <sup>3</sup>			Flux journalier mg/j
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	lorsque le taux de substitution thermique est ≤ 20% 0,05	lorsque le taux de substitution thermique est >20% 0,1	en cas d'absence d'incinération de déchets 0,05	0.3
Paramètres	valeur journalière moyenne sur une période échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum mg/Nm <sup>3</sup>			Flux journalier kg/j
Cadmium et thallium et leurs composés (Cd + Tl)	0,05			0,2
Mercure et ses composés (Hg)	0,05			0.15
Sb+As+Pb+Cr+Co +Cu+Mn+Ni+V	0,5			2

#### Article 3.2.4.2 Autres installations

Les autres installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques des équipements suivants :

<u>Rejets atmosphériques des autres équipements</u>					
Paramètre	Valeurs limite d'émission	Broyeur à coke/charbon	Refroidisseur - broyeur à cru	Broyeur à ciment n°1 filtre PRAT /AFE	Broyeur à ciment n°2
Poussières	Moyenne journalière mg/Nm <sup>3</sup>	20	20	20 / 20	20
	Flux kg/j	6	80	25 / 25	11

#### Article 3.2.4.3 Détermination des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émissions gazeuses sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>).

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

La teneur de la vapeur d'eau doit être déduite lorsque la mesure est réalisée sur des gaz bruts.

L'exploitant doit également mesurer en continu le monoxyde de carbone et l'oxygène dans les gaz de combustion.

S'agissant du rejet à la cheminée du four, ces valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène de 10 %.

#### Dioxines et furannes

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### Article 3.2.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.6.2 (indisponibilité des dispositifs de traitement et de mesure) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Pour les mesures non continues (HF, dioxines/furanes et métaux), les valeurs limites d'émission s'entendent comme les moyennes sur les périodes d'échantillonnage définies à l'article 3.2.4.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

#### **Article 3.2.6 INDISPONIBILITES**

##### **Article 3.2.6.1 Indisponibilité des dispositifs de traitement**

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2.8.3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant laquelle les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année, l'installation de co-incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation de co-incinération doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

##### **Article 3.2.6.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure**

###### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au-delà de soixante heures cumulées sur une année, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

**Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX (CHAPITRE 8.2)**

L'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est abrogé.

Les articles

- 8.2.1 Nature des déchets autorisés
- 8.2.2 Origine géographique des déchets autorisés
- 8.2.3 Modification de la nature ou de l'origine des déchets admis
- 8.2.4 Capacité des installations
- 8.2.8 Conditions d'exploitation

de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

**Article 8.2.1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

Sont autorisés à être traités sur le site de la cimenterie les déchets figurants en annexe 1 du présent arrêté et notamment les catégories de déchets visées aux articles 8.2.1.1, 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

L'admission et le traitement de tout autre type de déchet que ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté sont interdits.

**Article 8.2.1.1 Déchets dangereux utilisés comme combustibles de substitution (valorisation énergétique)**

Type de déchets	Description et provenance	P.C.I. en kJ/kg
Liquide à bas pouvoir calorifique	Produits liquides préparés par des producteurs ou au sein d'une unité de préparation de combustibles cimentiers autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	0 à 3000
Liquide à haut pouvoir calorifique		20 000 à 28 000
Huiles usagées	Huiles produites sur le site de la cimenterie uniquement	43 000
Sciures imprégnées	Produits liquides ou pâteux, préparés par mélange avec de la sciure de bois au sein d'une unité de préparation de combustibles cimentiers autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	10 000 à 16 000

Type de déchets	Description et provenance	P.C.I. en kJ/kg
Emballages et plastiques souillés déchiquetés	Emballages plastiques et métalliques ayant contenu des substances dangereuses et déchiquetés au sein d'une unité autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	17 000 à 23 000
Bois broyés fin et médium	Traverses de chemin de fer au sein d'une unité autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées	14 000 à 16 000

**Article 8.2.1.2 Déchets non dangereux utilisés comme combustibles solides de substitution en valorisation énergétique**

Type de déchets	Description et provenance	PCI en KJ/kg
PUNR (pneus usés non rechapables)	Filières de ramassage des pneumatiques usagés agréées	28 000
Farines animales	Équarrisseurs et stocks	14 000 à 19 000
Résidus de broyage	Résidus d'installation de traitement de fractions énergétiques d'automobiles et d'encombrants Déchets industriels (textiles, plastiques, ...) Bois de classe B sous forme broyée ou pelletisée	18000 à 23000
Charbon actif	Charbon actif utilisé lors de la préparation de l'eau potable	10 000 à 15 000
Caoutchouc technique	Déchets de fabrication de l'industrie du caoutchouc	26 000
Semences déclassées	Agriculture et industries agro-alimentaires	16 000
Boues de station d'épuration urbaine (STEP)	Traitement des eaux usées	10 000 à 15 000
Déchets de l'annexe 1	Variable	Variable

**Article 8.2.1.3 Déchets non dangereux valorisés dans le cru en substitution de matières premières**

Type de déchets	Description et provenance
Lixiviats (eau de granulation)	Lixiviats provenant d'installations de stockage de déchets non dangereux
Sables de fonderies ne contenant pas de substances dangereuses (apport Si)	Fonderies de métaux ferreux et non ferreux

Type de déchets	Description et provenance
Boues d'hydroxyde d'aluminium (apport Al)	Bains de satinage de profilés d'aluminium Traitements de surface d'aluminium
Laitier de fonderie (apport Si, Ca décarbonaté, Al)	Fonderie de métaux ferreux ou non en mélange ou non avec d'autres résidus alumineux, catalyseurs usagés, scories de fusion
Mâchefers et cendres (apport Si, Al)	Centrales thermiques charbon, chaufferies bois
Boues de CaF <sub>2</sub> (apport F)	Fines de filtre four de production de briques, Traitement de surface Traitement et dépolissage de verre au bi fluorure d'ammonium Production de spath fluor de synthèse Production de polymères fluorés Imperméabilisation de réservoirs Neutralisation à la chaux d'acides dont HF utilisés pour la fabrication de composants électroniques et l'usinage chimique
Poudre d'alumine et résidus alumineux (apport Al)	Fusion et affinage de déchets à base d'aluminium Production d'aluminium et alliages à base d'aluminium
Battitures de laminage (apport Fe)	Calamine issue du refroidissement et du laminage des aciers
Divers non dangereux Annexe 1	Variable

#### Article 8.2.1.4 Déchets non dangereux valorisés dans le ciment en substitution de matières premières

Type de déchets	Description et provenance
Gypse artificiel code 10 01 05 (annexe 1)	Sulfate de calcium provenant de la neutralisation de fumées

#### Article 8.2.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS

L'origine géographique de provenance des déchets est par ordre préférentiel :

- la région Centre ;
- les régions limitrophes ;
- le reste du territoire national ;
- les pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée, dans le respect de la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

#### Article 8.2.3 MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée à la connaissance du préfet du Cher avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

## Article 8.2.4 CAPACITÉS DES INSTALLATIONS

### Article 8.2.4.1 Puissance thermique

La puissance thermique maximale du four est de 75 MW.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets (dangereux et non dangereux) est appelé pourcentage de contribution thermique.

Le pourcentage maximum de la chaleur apportée par la co-incinération de déchets dangereux est inférieur à 40 % (soit 30 MW). Afin de ne pas dépasser cette valeur, un système de calcul instantané du débit thermique de chaque combustible de substitution, intégré au process de cuisson, est mis en place. En cas de dépassement, l'alimentation en déchets est immédiatement diminuée conformément à une consigne préétablie.

### Article 8.2.4.2 Capacités et points d'introduction des déchets énergétiques

Les déchets introduits sont soit des déchets dangereux définis aux articles 8.2.1.1 et 8.2.4.3.1, soit des déchets non dangereux définis aux articles 8.2.1.2 et 8.2.4.3.2.

Pour les solides, la granulométrie est fine en tuyère principale et pré calcination, et médium en sas entrée four.

Pour chaque point d'introduction, l'exploitant respecte les capacités suivantes :

Point d'introduction	Nature des déchets introduits	Capacité t/h
Pré calcination	Déchets dangereux Liquides : liquides bas et haut pouvoir calorifique, huiles usagées Solides : résidus de broyage, bois broyés	0 à 4,5
	Déchets non dangereux Solides : charbon actif, semences déclassées, résidus de broyage, farines animales, boues de STEP	0 à 2,5
Tuyère principale	Déchets dangereux Liquides : liquides bas et haut pouvoir calorifique, huiles usagées Solides : bois broyés, sciures imprégnées, emballages plastiques souillés	0 à 3,5
	Déchets non dangereux Solides : charbon actif, semences déclassées, résidus de broyage, farines animales, boues de STEP	0 à 7
Sas entrée four	Déchets dangereux Solides : bois broyés médium, emballages plastiques souillés	0 à 1
	Déchets non dangereux Solides : PUNR, caoutchoucs techniques déchiquetés, résidus de broyage médium	0 à 2,5
Capot de chauffe	Déchets dangereux Liquides : liquides à bas pouvoir calorifique	0 à 1
	Déchets non dangereux Liquides : liquides à bas pouvoir calorifique	0 à 1
Tous points d'introduction	Total déchets dangereux	10
	Total déchets non dangereux	13

**Article 8.2.4.3 Tonnage maximal annuel de déchets traités**

**Article 8.2.4.3.1 Combustibles de substitution dangereux**

Tonnage maximal incinéré : 83 700 tonnes par an dont :

Type de déchets	Tonnage maximal incinéré t/an	Lieu d'entreposage	Capacité maximale d'entreposage
Liquides bas pouvoir calorifique	16 000	Cuve G2000	250 m <sup>3</sup> 250 t
Liquides haut pouvoir calorifique	27 600	Cuve G3000	250 m <sup>3</sup> 250 t
Huiles usagées	100	Cuve huile	6 m <sup>3</sup> 6 t
Sciures imprégnées densité 0,67	16 000	Silo 668	300 m <sup>3</sup> 200 t
Emballages plastiques souillés déchiquetés	8 000	Hall substitution précalcination	700 m <sup>3</sup> 400 t
Bois broyés medium			
Bois broyés fins densité 0,43	16 000	Silo 643 (300m <sup>3</sup> ) Silo 668 (300m <sup>3</sup> )	600 m <sup>3</sup> 2*130 t

**Article 8.2.4.3.2 Combustibles de substitution non dangereux**

Tonnage maximal incinéré : 100 000 tonnes par an dont :

Type de déchets	Tonnage maximal incinéré t/an	Lieu d'entreposage	Capacité maximale d'entreposage
PUNR (pneus usés non rechapables)	10 000	Hall	700 m <sup>3</sup> 400 t
Caoutchouc technique Bois broyé et résidus de broyage médium Autres déchets annexe 1	10 000		
Farines animales densité 0,6	35 000	Silo 643 (300m <sup>3</sup> ) Silo 668 (300m <sup>3</sup> )	600 m <sup>3</sup> 2*180 t
Résidus de broyage dont bois broyé et résidus de broyage pelletisés densité 0,53	49 000	Silo 643 (300m <sup>3</sup> ) Silo 668 (300m <sup>3</sup> )	600 m <sup>3</sup> 2*160 t
Charbon actif		Stock charbon	500 m <sup>3</sup> 500 t
Semences déclassées		Silo 643 (300m <sup>3</sup> ) Silo 668 (300m <sup>3</sup> )	600 m <sup>3</sup> 2*180 t
Boues de station d'épuration urbaine (STEP)	25 000	Silo 643 (300m <sup>3</sup> ) Silo 668 (300m <sup>3</sup> )	600 m <sup>3</sup> 2*180 t

Article 8.2.4.3.3 Déchets non dangereux valorisés dans le cru

Tonnage maximal traité : 28 500 tonnes par an dont :

Type de déchets	Tonnage maximal traité t/an	Lieu d'entreposage	Capacité maximale d'entreposage
Lixiviats	14 000	Sans objet Déchargés directement dans le bac à eau de granulation de 80 m <sup>3</sup>	
Sables de fonderies ne contenant pas de substances dangereuses	14 500	Casier sous hall couvert Emplacement extérieur	500 m <sup>3</sup>
Laitiers de fonderie		Casier sous hall couvert	500 m <sup>3</sup>
Mâchefers et cendres		Casier sous hall couvert	500 m <sup>3</sup>
Boues de CaF <sub>2</sub>		Emplacement extérieur	3 000 m <sup>3</sup>
Poudre d'alumine et résidus alumineux Boues d'hydroxyde d'aluminium		1 à 3 casiers sous hall couvert	500 à 1500 m <sup>3</sup>
Battitures de laminage		Emplacements extérieurs	250 m <sup>3</sup>

Article 8.2.4.3.4 Déchets non dangereux valorisés dans le ciment

Tonnage maximal traité : 15 000 tonnes par an

Dont :

Type de déchets	Tonnage maximal traité t/an	Lieu d'entreposage	Capacité maximale d'entreposage
Gypse artificiel (valorisation en mélange avec le gypse naturel)	15 000	Aire de stockage extérieure de 5 200 m <sup>2</sup>	2500 t
		Silo de 700 m <sup>3</sup>	900 t

Article 8.2.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.2.8.1 Enregistrement des périodes d'incinération de déchets

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes des déchets sont incinérés dans le four ou traités en valorisation matière. Sont également consignés :

- la nature des déchets traités (dangereux ou non dangereux) ;
- le type de déchet traité ;
- le débit de déchet traité en t/h ;
- le P.C.I. des déchets incinérés (pour les déchets en valorisation énergétique).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.8.2 Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes. À cette fin, ces déchets sont incinérés au brûleur principal du four.

Pour les déchets incinérés ailleurs qu'au brûleur principal, une teneur minimale en oxygène de 3 % est assurée au point d'introduction.

La température doit être mesurée en continu.

#### **Article 8.2.8.3 Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération et de co incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1100 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues (article 9.2.1.1) montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée depuis plus de 4h en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **Article 8 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE (CHAPITRE 9.1) ET MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE (CHAPITRE 9.2)**

Les chapitres 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé sont remplacés par les chapitres suivants :

#### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

##### **Article 9.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **Article 9.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les

paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### Article 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES ET DIFFUSES

#### Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets du four

##### Article 9.2.1.1.1 Mesure en continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac ;
- vapeur d'eau ;
- monoxyde de carbone et oxygène dans les gaz de combustion.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

##### Article 9.2.1.1.2 Mesure par un organisme extérieur

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés

- quatre mesures à l'émission par an des paramètres suivants :

- cadmium et ses composés,
- thallium et ses composés,
- mercure et ses composés,
- total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

- une mesure à l'émission par an des paramètres suivants :

• HAP (naphtalène, anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[123cd]pyrène) et le benzène.

#### Article 9.2.1.1.3 Rejets de dioxines et furannes

Lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance des émissions, d'une part, ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et, d'autre part, les dispositions suivantes s'appliquent au plus tard six mois après le constat de dépassement :

- L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

- Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours, par un organisme tiers, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### Article 9.2.1.1.4 Ratio par rapport à la quantité de clinker produit

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées, les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de clinker produit. Ce ratio est accompagné du ratio "tonnage de clinker produit sur tonnage de déchets incinérés".

Il communique ces ratios à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

#### Article 9.2.1.2 Auto surveillance des rejets du refroidisseur et des broyeurs

##### Article 9.2.1.2.1 Mesures en continu

- a) Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence ;
- b) La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h ;
- c) L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation ;
  - que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
  - que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

##### Article 9.2.1.2.2 Mesures périodiques

Des contrôles périodiques sont effectués au moins annuellement pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques :

- débit et poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs et du refroidisseur.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'auto surveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg/h, des mesures de

retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### Article 9.2.1.2.3 Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

#### Article 9.2.2 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

##### Article 9.2.2.1 Campagnes de mesure des dioxines/furanes et des métaux lourds

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au minimum les dioxines et les métaux lourds. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu de l'article 9.5.2.

##### Article 9.2.2.2 Campagnes de mesures du SO<sub>2</sub>

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'exploitant réalise un protocole de mesure du SO<sub>2</sub> en un ou plusieurs points représentatifs pour la population.

À compter de la validation du protocole, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de réalisation des campagnes.

Le nombre d'emplacements de mesure, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et de manière plus générale la stratégie de surveillance sont décrits dans un plan de surveillance disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets canalisés du polluant atmosphérique SO<sub>2</sub> de façon à couvrir les zones de retombées maximales et pouvant avoir un impact sur la population. Un emplacement positionné en dehors de la zone d'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus dans le plan de surveillance.

Les campagnes de mesure de cette surveillance sont effectuées annuellement par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.2.1.1.2, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant qui tiennent compte des évolutions significatives mesurées et le cas échéant des conditions météorologiques lors des mesures qui sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Cette surveillance s'effectue pendant au moins 3 ans avec deux campagnes annuelles. Au-delà de cette période, en fonction des résultats de cette surveillance et après avis de l'inspection des installations classées, la fréquence de cette surveillance pourra être revue.

Si les résultats de cette surveillance démontrent des retombées pouvant présenter un risque sanitaire pour la population exposée, l'exploitant établit un plan d'actions associées à des échéances de réalisation afin de limiter l'exposition autant que possible.

### Article 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur Canal latéral à la Loire</b>			
Débit	Ponctuel sur 24 h	Annuelle	Méthode normalisée
Température			
pH			
MES			
DBO5			
DCO			
Métaux			
Phénols			
Hydrocarbures			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

### Article 9.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 9.2.4.1 Réseau de contrôle

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué au moins de 3 piézomètres dont la localisation et la profondeur ont été déterminés par une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Au moins un de ces piézomètres est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Piézomètre	Lambert ZII		Lambert 93	
	X	Y	X	Y
5	648999,92	231359,10	698621,21	6664444,61
24	650950,00	231108,35	700567,55	6664177,62
25	650675,27	231781,60	700298,73	6664852,62

#### Article 9.2.4.2 Analyse de référence

Pour chacun des piézomètres, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP,
- analyse biologique : DBO,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

#### Article 9.2.4.3 Analyses annuelles

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux souterraines Piézomètres Pz5 – Pz24 – Pz 25			
pH	Ponctuel	2 fois par an hautes et basses eaux	Méthode normalisée
Potentiel d'oxydo-réduction			
Résistivité			
COT			
Phénols			
Hydrocarbures C10-C40			
Aluminium			
Chrome			
Fluorure			
Mercure			
Nickel			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les modalités de ce contrôle peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires.

#### **Article 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

#### **Article 9 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'article 9.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 sus-visé est remplacé par l'article suivant :

##### **Article 9.5.2.2 Transmission**

Les résultats des analyses demandées aux articles 9.2.1 et suivants du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle les mesures en continu et semi-continu demandées aux articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 9.2.1.1.2 et 9.2.1.2.2 , et aux articles 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5 du présent arrêté préfectoral ;

• dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux articles 9.2.1.1.1 et 9.2.1.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.1.2 du présent arrêté et en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies aux articles 9.2.3 et 9.2.4 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

**Article 10 - BILANS PERIODIQUES (CHAPITRE 9.6)**

À la fin du 1er paragraphe de l'article 9.6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé, il est ajouté :

« - une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. »

L'article 9.6.5 « Bilan décennal » de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est supprimé.

Le chapitre 9.6 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 susvisé est complété par les articles suivants :

**ARTICLE 9.6.5 AUTOSURVEILLANCE DES SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol et au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines.

Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Surveillance du sol

L'exploitant met en œuvre une surveillance du sol dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous :

Référence des points de surveillance :

- abords de la rétention des deux cuves de liquides à bas et haut pouvoir calorifique
- abords de la cuve enterrée de gasoil (cuve magasin)
- abords de la cuve enterrée de GNR (cuve magasin)
- abords de la cuve enterrée d'huiles usagées
- abords de la cuve enterrée de FOD (cuve bâtiment social)

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Hydrocarbures volatils et totaux	10 ans	Méthode normalisée
Hydrocarbures aromatiques polycycliques		
Solvants aromatiques		
Composés organo-halogénés volatils		
Glycols		
Aluminium		
Chrome		
Fluorure		
Mercurure		
Nickel		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous :

Référence des points de surveillance : PZ5, PZ24 et PZ25

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Polychlorobiphényles	5 ans	Méthode normalisée
Ammonium		
Chlorures		
Sulfates		
Nitrates		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 9.6.6 RE EXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté,

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Beffes et Marseilles les Aubigny et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Beffes et marseilles les Aubigny pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Pôle de la Protection des Populations -Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement- Unité Protection de l'Environnement - Cité administrative Condé – 2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001 18013 Bourges Cedex.

Le présent arrêté est adressé aux mairies de Beffes et Marseilles les Aubigny.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Beffes et Marseilles les Aubigny, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Ciments Calcia Heidelberg Cement Group.

Bourges, le 8 novembre 2017

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

*SIGNÉ*

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

